



Le changement de sexe à l'état civil pour les personnes trans mineures de nationalité française

Informations et dossier type

GIAPS

Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

Qui sommes-nous ?

Le **Groupe d’information et d’action sur les questions procréatives et sexuelles (GIAPS)** est une association loi 1901 dont l’objet est la promotion des droits des femmes et des groupes sexuels minorisés dans l’ensemble des champs concernant la sexualité et la procréation.

Constitué principalement d’universitaires et de professionnel·les de la recherche, il propose notamment de participer à l’élaboration de dispositifs juridiques non-discriminants.

Il a également une vocation pratique dont ce guide fait partie.

Retrouvez-nous sur notre site internet :

<https://asso-giaps.org/>

LE CHANGEMENT DE SEXE DES PERSONNES TRANS MINEURES DE NATIONALITE FRANCAISE

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide peut servir de support à toutes les personnes trans mineures non émancipées souhaitant faire modifier la mention de leur sexe à l'état civil.

Attention :

- il ne s'adresse qu'à des personnes de nationalité française. Pour les personnes de nationalité étrangères : consultez notre guide pratique sur cette question.
- il ne s'adresse qu'à des personnes mineures. Pour les personnes majeures : consultez notre guide pratique sur cette question.

Qui peut faire la demande lorsque la personne est mineure (et non émancipée) ?

En vertu du droit commun, seuls les titulaires de l'autorité parentale peuvent conjointement faire la demande au nom de l'enfant mineur non émancipé : père(s) ; mère(s) ; représentant légal (aide sociale à l'enfance, tuteur ou tutrice, etc.). Par principe, les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale. S'il existe un conflit entre les titulaires de l'autorité parentale ou un doute sur les titulaires de l'autorité parentale, il est préférable de vous adresser à un avocat ou une avocate.

La décision de la Cour d'appel de Chambéry semble rendre possible que la personne mineure non émancipée elle-même, ou avec un seul parent, puisse formuler la requête, les juges écartant l'application du droit commun et admettant tout de même sa recevabilité. Une telle démarche peut donc être tentée mais elle paraît très incertaine.

Le consentement de la personne trans mineure est nécessaire au changement : fournissez en ce sens une attestation.

Faut-il un avocat pour changer de sexe à l'état civil ?

La procédure de changement de sexe à l'état civil d'une personne trans majeure française ne nécessite pas d'avoir un avocat ou une avocate. La démarche peut être faite directement par la personne concernée.

Si vous n'êtes pas à l'aise avec les démarches administratives, que vous maîtrisez mal la langue française, que vous avez des difficultés pour rédiger la demande, ou encore que vous avez des difficultés à rassembler les documents nécessaires à la démarche, l'assistance d'un avocat ou d'une avocate peut cependant être utile.

Si vous craignez de rencontrer des difficultés pour rémunérer cet avocat ou cette avocate, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page relative à l'aide juridictionnelle sur le site du [service public](#).

Par ailleurs, pour être soutenu dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter les associations de personnes trans présentes dans votre région.

Comment utiliser ce guide ?

Ce dossier guide est mis à disposition pour aider le changement d'état civil des personnes concernées. Il s'agit d'un modèle qu'il convient d'adapter aux spécificités de chaque situation personnelle. Vous pouvez bien sûr ajouter des éléments par rapport aux exemples donnés. Il est important de raconter honnêtement votre parcours : sans mentir ou exagérer. Ne caricaturez pas. Par ailleurs, nous vous conseillons de ne jamais fournir les documents originaux : les attestations ou autres éléments probatoires doivent être photocopiés/photographiés avant d'être envoyés au juge.

Comment saisir le juge ?

La modification de la mention du sexe à l'état civil ne peut être réalisée que par un juge. Pour la modifier, vous devez saisir le tribunal judiciaire de votre lieu de résidence (cliquez [ici](#) pour trouver le tribunal judiciaire rattaché à votre lieu de résidence). Une fois les documents nécessaires à votre démarche rassemblés (cf. ci-dessous), vous pouvez soit déposer vous-même votre demande au greffe du tribunal compétent ou l'envoyer par la poste au tribunal (un envoi par lettre recommandée n'est pas juridiquement nécessaire mais il est souhaitable).

Comment se passe le traitement de ma demande ?

Après le dépôt de votre demande, vous serez convoqué·e par le tribunal.

Attention : le délai d'attente (entre le dépôt de la demande et la convocation) peut être long (jusqu'à plusieurs mois).

Même si la convocation ne le précise pas, il est vraiment préférable de s'y rendre. Lors de cette convocation, le tribunal examinera votre demande et peut vous poser des questions concernant votre changement de sexe. Si vous le souhaitez, vous pouvez y aller accompagné·e.

A la suite à ce rendez-vous, vous recevrez, par courrier, la décision du juge.

Attention : si vous changez d'adresse en cours de procédure, signalez-le par courrier recommandé au greffe du tribunal dans lequel vous avez déposé votre demande. Si possible, le temps de l'examen de votre demande, évitez de déménager en dehors du ressort du tribunal que vous avez déjà saisi.

Que faire si ma demande est acceptée ?

Attention, la décision ne devient définitive que deux mois après avoir été rendue. Avant l'expiration de ce délai, le procureur peut faire appel de la décision rendue par le juge, c'est-à-dire qu'il peut la contester en demandant à un autre juge (d'appel) de réexaminer la demande. Si la décision n'est pas contestée, elle sera transmise par le tribunal aux services d'état civil compétents dans les 15 jours suivants pour que votre changement de sexe soit acté.

Que faire si ma demande est rejetée ?

Si la décision est défavorable, il est possible de faire appel de la décision rendue par le juge. Dans ce cas, il est toutefois nécessaire d'avoir recours à un avocat ou une avocate.

....Et que faire pour le changement de prénom ?

Généralement, les personnes trans demandant le changement de sexe à l'état civil ont déjà obtenu le changement de leur prénom (voir notre guide relatif au changement de prénom des personnes trans).

Si tel n'est pas le cas, nous proposons ci-dessous un modèle de requête permettant les demandes conjointes de changement de sexe et de changement de prénom. **Si vous avez déjà obtenu le changement de prénom : supprimez les passages relatifs au changement de prénom (en bleu).**

AVERTISSEMENT :

Le GIAPS ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'échec d'une demande de changement de sexe formulée à l'aide de ce guide. Si vous rencontrez des difficultés de compréhension des documents mis à disposition ou de rédaction de cette requête, nous vous conseillons de vous adresser à des associations ou à des professionnel·les du droit pour vous assister.

MODELE DE REQUÊTE

À Mesdames et Messieurs Les Présidents et Juges de la chambre du Conseil au Tribunal judiciaire de [Ville du tribunal judiciaire]

Requête en changement de sexe et de prénoms à l'état civil

Devant la Chambre du Conseil

Art. 61-5 à 61-8 du Code civil

Art. 1055-5 à 1055-9 du Code de procédure civile

Art. 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À LA DEMANDE DE [prénom nom actuels de la personne à l'état civil]

Dit [prénoms revendiqués par le demandeur], [nom de la personne]

Née [date] à [ville],

De nationalité [pays]

Demeurant au [adresse]

[statut familial]

Représenté par Madame/Monsieur [prénoms noms], [qualité : père/mère/représentant légal],
et Monsieur/Madame [prénoms noms], [qualité : père/mère/représentant légal]

En présence du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de [Ville]

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

I. LES FAITS

1. Situation personnelle

Nous effectuons une requête en changement de sexe à l'état civil au nom de notre enfant, qui est un homme/une femme transgenre FtH (Femme-homme)/ HtF (homme-femme) âgé de [âge]

Née/Né [prénoms nom] à [ville] (code postal) le [date], notre fils/notre fille est actuellement identifié/e comme [prénoms nom], ~~depuis son changement de prénom à l'état civil en [date]~~. Il se vit totalement comme un homme/une femme depuis plusieurs années et se présente comme [prénoms nom]

Nous, ses parents/représentants légaux, sommes [prénoms noms], née [ville] (code postal) le [date] et [prénoms noms], né à [ville] (code civil) [date] demandons au nom et dans l'intérêt de notre fils/fille [prénoms noms], une modification de la mention de son sexe **et desdits prénoms** dans les registres d'état civil.

Éléments probatoires :

Annexe n°X : Copie de l'acte intégral de naissance de [père/mère/représentant légal] Pièce

Annexe n°X : Copie de la carte d'identité de [père/mère/représentant légal]

Annexe n°X : Copie de l'acte intégral de naissance de [père/mère/représentant légal]

Annexe n°X : Copie de la carte d'identité de [père/mère/représentant légal]

Annexe n°X : Copie de l'acte intégral de naissance de [prénoms nom de la personne mineure]

Annexe n°X : Copie de la carte d'identité de [prénoms nom de la personne mineure]

...

2. Sur le sentiment d'appartenance au sexe masculin/féminin

Notre fils/filles [depuis X années, etc.] a le sentiment d'appartenir au sexe masculin/féminin.

Racontez sincèrement le parcours de votre enfant, la période pendant laquelle son sentiment d'appartenance au sexe revendiqué a émergé, les manifestations de ce sentiment dans sa vie familiale, privée, amicale, scolaire ; la période à laquelle il en avez parlé à son entourage, la manière dont ce sentiment se manifeste dans son apparence physique et dans son comportement.

Ce sentiment profond n'est pas resté secret mais est désormais publiquement assumé. Il/Elle se présente et est désormais connu/e des tiers en tant qu'homme/que femme.

Ces éléments sont bien sûr attestés par les propres déclarations de notre fils/fille mais aussi par les déclarations de ses proches (amis/familles/collègues, etc.

Éléments probatoires :

Annexe n°X : Attestations de l'enfant concerné

Annexe n°X : parents/frères et sœurs/ami.e.s (d'enfance/récent)/ compagnie-compagnon/ proches/camarades de classe

3. Sur la notoriété

A adapter en fonction du parcours de votre enfant

Aujourd'hui, il/elle se présente et est connu.e sous le prénom et le genre masculin/féminin auxquels il s'identifie. C'est sous ce prénom/genre qu'il/est connu.e de ses proches : de ses famille/ami.e.s/camarades de classe ; qu'il/elle est identifié.e dans la sphère scolaire ; qu'il/elle inscrit.e à l'école ou dans ses activités extra-scolaires.

Éléments probatoires :

Annexes n°X : Carte de transport, carte scolaire, certificat de scolarité/adresse mail-mails ou courriers avec le nouveau prénom et/ou genre/carte de bibliothèque municipale/inscription au sport/ compte de réseaux sociaux, etc.

Annexes n°X : Attestations de parents/frères et sœurs/ami.e.s (d'enfance/récent)/ compagnie-compagnon/proches/collègues (exemple : « Cela fait plusieurs années que j'appelle [prénom revendiqué] et qu'il est pour moi un frère/un fils/un copain que je présente comme tel », etc.)

...

4. Sur l'existence d'un suivi médical en cours (*attention : apporter la preuve d'un encadrement médical et/ou psychologique n'est pas obligatoire pour obtenir un changement de sexe*)

Notre fils/fille a ressenti le besoin d'être accompagné.e médicalement dans le cadre de ma transition.

Exemple de formulation (à adapter) « *Le suivi médical a été, pour nous tous, aussi nécessaire que bénéfique. Il a d'abord été nécessaire, pour notre fils/fille afin de faire reconnaître, dans le cadre d'un suivi psychiatrique, qu'il/elle était bien ce qu'il/elle était. Pour nous, il nous a permis d'être accompagnés, de comprendre, et aussi d'être accompagnés avec elle/lui. Il apparaît nécessaire, enfin, parce que notre fils/fille, qui est déjà perçu par les tiers comme un homme/une femme, souhaite en avoir toutes les caractéristiques. C'est la raison pour laquelle notre fils/fille a attendu avec impatience ses 16 ans pour entamer une prise d'hormones qui lui permettra d'avoir les caractéristiques sexuées secondaires d'un homme/femme*

Cette démarche médicale, non exigée par les textes, m'a permis d'être perçu.e sans doute possible par les autres dans mon sexe revendiqué »

Éléments probatoires :

Annexe n°X : attestation de la personne mineure concernée

Annexe n°X : toute attestation d'un professionnel de santé ayant participé à votre suivi (ci possible détaillé et toujours daté). Attention : vous n'êtes pas obligé de présenter des documents couverts par le secret médical (tels que des ordonnances, compte-rendu d'hospitalisation, etc.).

...

5. Sur son apparence physique en tant qu'homme/femme

Toute personne avec laquelle notre enfant entre en interaction aujourd'hui a le sentiment de rencontrer un homme/une femme, ainsi qu'en attestent plusieurs tiers et comme cela apparaît sur les photographies [date]. *Expliquez les éléments de contexte des photographies. Il n'est pas nécessaire d'en présenter plus d'une par an (si possible dans différents contextes, accompagné/e de différentes personnes).*

Éléments probatoires

Annexe n°X : Attestations/photographies

...

6. Les conséquences quotidiennes de la discordance entre apparence et état civil

La discordance existante entre, d'une part, l'apparence physique de notre enfant et la manière dont il/elle se présente et, d'autre part, son état civil conduit à de nombreuses difficultés au quotidien.

Décrire ici les difficultés rencontrées au quotidien : tracasseries administratives, moqueries, hésitations à voyager ou à faire une activité qui suppose de présenter ses papiers d'identité, voire même de se déshabiller dans des vestiaires, etc.

L'absence d'adéquation entre ce sexe perçu et ses documents d'identité le/la contrainte à révéler en permanence ce qui relève de son intimité et de sa vie privée, sans arrêt exhibée.

Cette situation m'affecte sur les plans moraux et psychologiques et les problèmes auxquels il/elle est confronté/e sont moins occasionnés par sa transidentité ou son sexe que par la discordance entre son apparence, son comportement et ses documents.

Éléments probatoires :

Annexe n° X : Attestations de la personne mineure, des tiers, courriers administratifs prouvant les difficultés.

...

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence du tribunal judiciaire de [ville]

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

Aux termes de l'article 1055-5 du Code de procédure civile,
« La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est portée **devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel soit la personne intéressée demeure**, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit ».

2. En l'espèce

Choisissez l'un des deux paragraphes en fonction du tribunal judiciaire que vous souhaitez saisir.

SOIT

En l'espèce, l'acte de naissance de [prénom, nom], né/e le [date de naissance] a été dressé sur les registres de l'état civil de [lieu de naissance]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire : copie de l'extrait de l'acte de naissance

SOIT

En l'espèce, je demeure au [adresse]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire : justificatif de domicile (facture EDF, GDF, facture internet, bail, etc.)

B. Sur la modification de la mention du sexe à l'état civil

1. Sur l'appartenance au sexe revendiqué

a. En droit

Ne pas modifier cette partie A

L'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle - validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2016-739 DC du 17 novembre 2016 - vient introduire quatre nouveaux articles dans le Code civil.

L'article 61-5 du Code civil dispose que :

« Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui **dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue** peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° **Qu'elle se présente publiquement** comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est **connue sous le sexe revendiqué** de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »

L'article 61-6 dudit code ajoute, et cela est rare, une condition négative interdisant de faire obstacle à la demande sur le fondement de l'absence de traitements médicaux. Il dispose en effet que :

« La demande est présentée devant **le tribunal de grande instance**.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la **mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil** ».

Une fois le changement d'état civil accordé, l'article 61-7 du code précité précise que la :

« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, **à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée**.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe ».

Ce faisant, le changement de sexe à l'état civil est totalement démédicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.

b. En l'espèce

Notre fils/fille produit de nombreuses attestations de proches confirmant sa détermination en tant qu'homme/que femme. Tous confirment qu'il/elle se présente publiquement et est parfaitement connu/e et reconnu/e en tant qu'homme/que femme et prénommé/e [prénoms effectivement portés]. Ils insistent également sur l'importance que revêt pour lui le fait d'avoir des papiers d'identité enfin conformes à son apparence.

Éléments probatoires (*vous pouvez faire référence à des documents déjà cités plus haut*)

Annexe n°X : Attestations de la personne mineure

Annexe n°X : Attestations des tiers (famille/proches/ami.e.s/collègues) ; carnet de liaison ; photographies ; etc.

La reconnaissance de cette identité n'est ainsi ni conservée dans le secret de son for intérieur, ni même limitée à son entourage familial, mais s'étend à son entourage amical, son environnement scolaire et plus généralement dans chacune et dans l'intégralité des sphères de sa vie.

Si votre enfant a entrepris une démarche médicale :

Par ailleurs, je vous communique à titre informatif les éléments relatifs à sa démarche médicale, qui traduisent simplement le fait que d'une part il/elle a ressenti, pour opérer un changement si important socialement, le besoin d'être accompagné et d'autre part en raison de sa volonté de débuter un traitement hormonal pour se sentir mieux.

Éléments probatoires

Annexe n°X : documents médicaux

...

Ainsi, et conformément aux exigences posées par les dispositions prévues à l'article 61-5 du Code civil, les faits réunis à l'appui de cette requête apportent la preuve que la mention relative à mon sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il/elle se présente et dans lequel il/elle est connu/e.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal ne manquera pas d'ordonner la suppression du sexe féminin/masculin pour le remplacer par la mention de sexe masculin/féminin sur son acte de naissance.

2 - Sur la nécessité d'admettre le changement de sexe des mineurs

a. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

Il est possible pour une personne mineure de changer de sexe.

Le silence de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ne signifie pas l'exclusion des personnes trans mineures du nouveau dispositif législatif. En effet, l'article 61-5 prévoit que la procédure de changement d'état civil est ouverte à « *toute personne majeure ou mineure émancipée* ». Par conséquent, les mineurs trans émancipés peuvent changer de sexe selon la même procédure et les mêmes formes que les majeurs : sans l'accord de leurs représentants légaux. Si le législateur a explicitement prévu cette possibilité pour les mineurs lorsqu'ils sont émancipés, cela n'exclut toutefois pas que les mineurs non émancipés puissent changer de sexe ; cela suppose seulement l'application des procédures de droit commun à ces fins.

En ce qui concerne les personnes mineures non-émancipées, le silence de l'article 61-5 du Code civil ne signifie pas que celles-ci ne peuvent pas changer de sexe à l'état civil. Il signifie simplement qu'elles ne peuvent agir que représentées par leurs parents (ou le représentant légal) agissant conjointement en son nom. Si l'article 61-5 du Code civil précise explicitement que les mineurs émancipés peuvent changer de sexe, c'est parce qu'ils peuvent le faire sans représentation, comme tout adulte. Il faut comprendre *a contrario* que les mineurs non émancipés ne peuvent changer de sexe que *via* la représentation de leur parents (ou représentant légal) (conformément aux dispositions de droit commun relative à l'autorité parentale prévue par les articles 371 et suivants du Code civil). Ainsi en est-il, par exemple, sans que le législateur ne l'ait pour autant spécifiquement prévu, des traitements hormonaux pour les adolescents qui changent de sexe.

Par ailleurs, **deux autres éléments** permettent d'observer que, dans le silence de la loi, le droit commun s'applique à la procédure de changement de sexe des personnes trans mineures.

En premier lieu, il a toujours été possible, pour les mineurs, de changer de prénom à l'état civil dès lors que l'enfant est représenté par ses représentants légaux (pour des décisions récentes : CA Versailles, 1^e ch. A, 22 juin 2000 : JurisData n° 2000-134595 ; JCP G 2001, II, 10595, note Ph. Guez ; TGI Toulon, 7 déc. 2012, n° 17/03602, *AJ Famille* 2018, p. 121 et par TGI Versailles, 12 nov. 2019, n° RG 19/05947).

En second lieu, le silence de la loi de 2016 s'explique principalement, comme l'indique la lecture des débats parlementaires, par l'ignorance du phénomène par les parlementaires. En effet, selon eux, la question ne se serait déjà posée que dans un seul cas de figure. Le caractère exceptionnel du phénomène ne mériterait alors pas que le législateur le règle spécifiquement (Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des lois, n° 839 (2015-2016), p. 109 ; JOAN, 1^{ère} séance du 12/07/2016, p. 5330, etc.). Au regard de ces éléments, cette absence doit être ainsi lue comme un renvoi au droit commun.

En application du droit commun, le changement de sexe doit donc être autorisé.

Cette procédure est en outre la seule permettant d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il n'existe aucune discordance entre son apparence physique et son état civil. Or, le droit français permet cette discordance dès lors qu'il autorise une transformation de l'apparence physique de la personne mineure trans. La conversion sexuelle des personnes mineures, notamment par l'administration d'un traitement hormonal, est légale en droit français (le service de Pédopsychiatrie de l'enfant et de l'adolescent dirigé par le Docteur Cohen prend en charge sur le plan

psychiatrique mais également médicamenteux des enfants depuis 2013). Comme le souligne A. Condat, « *la WPATH, la United States Endocrine Society and la Netherlands Amsterdam Gender Clinic recommandent cette prise en charge précoce de la dysphorie de genre dès l'âge de 12 ans pour la suppression de la puberté, avec possibilité de transformation hormonale par administration d'hormones sexuelles du sexe désiré à l'âge de 16 ans (mais cette transformation est actuellement pratiquée dès l'âge de 14 ans par de nombreuses équipes de référence)* » (Condat A., « *Genre, sexe et identité : une société qui change, des pratiques aussi* », Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, 64(2016), p. 207–209). Le droit français autorise plus largement les traitements médicaux même lorsqu'ils n'ont pas stricto sensu un but curatif (et sans l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale) dès lors qu'ils sont administrés dans le seul intérêt de l'enfant (Cass., 1^e civ., 22 fév. 2017, n°16-14.351, à propos de l'opportunité de l'administration d'hormones de croissance à un enfant dans un contexte de conflit d'autorité parentale).

En outre, le droit français permet une discordance entre comportement social et état civil dès lors qu'il explicitement le changement de prénom pour les mineurs. Celle-ci est particulièrement difficile à vivre pour les enfants, régulièrement victimes de violences, de harcèlement et qui connaissent un taux de dépression et de suicides très importants (sur ces aspects, Erik Schneider, *Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ? Une perspective*, nov. 2013, éditions du Conseil de l'Europe). Partant, le refus du changement de sexe constituera nécessairement une atteinte à son intérêt supérieur. Comme pour les personnes majeures, les personnes trans mineures vont en effet être amenées à présenter des documents comportant la mention de leur sexe - à l'instar des diplômes - à des tiers et durant une durée très longue (ainsi en est-il notamment du diplôme du baccalauréat ou du brevet des collèges qui mentionnent « Monsieur » ou « Madame »). La présentation de ces documents supposera d'avoir à expliquer à des tiers un élément extrêmement personnel de sa vie privée et entraînera donc une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce sens, la CEDH a d'ailleurs jugé qu'une telle discordance porte atteinte au droit à la vie privée (Cour EDH, Affaire B c/ France, 25 mars 1992, Req. n°13343/87 ; Cour EDH, Y.Y. c/Turquie, 10 mars 2015, Req. n°14793/08 ; Cour EDH, A. P., Nicot et Garçon c/ France, 6 avril 2017, Requête n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13) ; cela vaut tant pour les personnes majeures que pour les personnes mineures. En effet, l'atteinte à la vie privée s'explique par les violences et les discriminations que peut subir une personne trans. Or, il est évident que ces violences et ces discriminations peuvent intervenir quel que soit l'âge de la personne trans concernée.

C'est notamment pour éviter de telles discriminations, que d'autres droits européens, à l'instar du droit allemand, du droit belge ou encore du droit norvégien, autorisent le changement de sexe des personnes trans mineures. Plus encore, le contexte européen est

aujourd’hui marqué par la prise en compte des droits des personnes trans et du respect croissant de leurs droits fondamentaux. La loi de 2016 s’inscrit dans cette tendance qui ne saurait exclure les personnes mineures.

b. En l’espèce

Racontez les difficultés rencontrées au quotidien : pour les voyages, les vestiaires lors des cours de sport, un éventuel service national universel, les diplômes scolaires

Exemple de formulation (à adapter en fonction de votre situation : « il est particulièrement difficile pour notre enfant de se voir désigné comme une femme/homme sur certains documents et de devoir présenter des documents administratifs indiquant un sexe féminin/masculin à l’état civil, en contradiction totale avec le sexe perçu. Son sexe est indiqué sur sa carte d’identité, que nous présentons lorsque nous voyageons avec lui, et s’il n’obtient pas son changement de sexe avant les premières épreuves du baccalauréat, qui porte la mention du sexe à travers la désignation de « Madame » ou de « Monsieur », ce diplôme qui le suivra pendant des années après sa majorité révèlera sa transition, ce qui constituerait pour lui une atteinte à sa vie privée d’une particulière violence ». L’absence d’adéquation entre son sexe perçu et ses documents d’identité le contraint à révéler régulièrement sa condition de naissance. Cette révélation contrainte, attentatoire à sa vie privée et très violente psychiquement pour lui au quotidien, d’autant plus choquante qu’il a d’ores et déjà changé de prénom et qu’il est aujourd’hui impossible de deviner qu’il a procédé à une transition ».

Cette situation l’affecte sur les plans moraux et psychologiques et les problèmes auxquels il est confronté sont moins occasionnés par sa transidentité ou son sexe que par la discordance entre son apparence et ses documents. Nous témoignons, comme toutes les personnes qui le connaissent, que son mal-être identitaire d’origine s’efface à mesure qu’est reconnu sa véritable identité. Son changement de prénom a été une étape importante. Il est plus heureux mais aussi plus apprécié depuis qu’il a identifié la raison pour laquelle il se sentait en décalage. Sa reconnaissance comme homme/femme le rend beaucoup plus épanoui. En conséquence, nous sollicitons au nom de [prénoms et nom de l’enfant] et dans son intérêt la modification de la mention du sexe à l’état civil conformément à la nouvelle législation en vigueur.

Ainsi, et conformément aux exigences posées par les dispositions prévues à l’article 61-5 du Code civil, les faits réunis à l’appui de cette requête apportent la preuve que la mention relative à son sexe dans les actes de l’état civil ne correspond pas à celui dans lequel notre enfant se présente et dans lequel il est connu.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal judiciaire de [ville] ne manquera pas d'ordonner la suppression du sexe féminin/masculin pour le remplacer par la mention de sexe masculin/féminin sur son acte de naissance.

Éléments probatoires

Annexe n°X : documents mettant en lumière la discordance

Annexe n°X : attestation de la personne mineure ; attestations des tiers (et notamment des parents prouvant les difficultés quotidienne)

...

[C- Sur la modification de la mention des prénoms]

1. En droit

Ne pas modifier cette partie I

Le changement de prénom seul relève désormais de la seule compétence des officiers d'état civil.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 60 du Code civil issu de la même loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et modifiant les modalités de changement de prénom, l'article 61-6 prévoit expressément dans son dernier alinéa que

« Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

2. En l'espèce

Il/elle est pleinement socialement reconnu/e sous le prénom masculin/féminin de [prénom d'usage], comme cela est établi par les multiples attestations. Les personnes qui le/la connaissent de longue date le/la reconnaissent désormais sous ce seul prénom. Les autres ignorent qu'il/elle en a porté un autre. Notre enfant ne se reconnaît pas dans son ancien prénom qui lui semble être celui d'une femme/masculin et qui n'est pas lui/elle.

Nous sollicitons, au nom de notre enfant, ainsi que les prénoms de [prénoms revendiqués] figurent en lieu et place des prénoms [prénoms actuellement mentionnés à l'état civil] actuellement mentionnés sur mon état civil.

Éléments probatoires :

Annexe n° X : attestations famille/ami.es/collègues, etc.

...

En l'espèce, le Tribunal judiciaire de [ville] ordonnera la suppression de mes prénoms à l'état civil pour les remplacer par mes prénoms d'usage [prénoms revendiqués] sur mon acte de naissance.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal,
Vu les articles 61-5 et suivants du Code civil, de

- Dire que [prénoms nom], née le [date] à [ville] sera désignée à l'état civil comme étant de sexe masculin/féminin
- Que le participe passé « née »/« né » soit remplacé par celui de « né »/ « née »
- Que la mention du dispositif du jugement à intervenir soit effectuée en marge de l'acte de l'acte de naissance de l'intéressé/e

Annexes produites :

Établir une liste numérotée de tous les éléments probatoires fournis.

- 1-
 - 2-
 - 3-
 - 4-
- Etc.

